



## PV N° 14 - Saison 2025/2026

### Commission Départementale De l'Arbitrage Section Lois du jeu

Date	Lundi 16 Février 2026
Présidence	M. Pierre ALLAIRE
Assistant	Nathalie LE BRETON, Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER, Séverin RAGER, CTDA (avis consultatif)
Invité(e)s	
Excusé(e)s	

#### 1 - Match n°55354115 : Talmont St Hilaire / Rocheservière Bouain - DSU18 - 07/02/2026

##### Les faits

Match arrêté à la 88<sup>e</sup> minute de jeu suite à la blessure du n°5 du club de Rocheservière nécessitant l'intervention des pompiers.

##### Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

##### Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre.
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas.
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre.
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme.

- Considérant qu'il ressort de la rubrique observations d'après matchs : « A la 88<sup>e</sup> minute, (score 3 à 2 pour le club de Talmont St Hilaire), le joueur Mae DULIC, n°9 de l'équipe de Talmont St Hilaire s'est rendu coupable d'une faute grossière avec mise en danger de l'intégrité physique du joueur n°5 de l'équipe de Rocheservière Bouain en l'empêchant de dégager le ballon. Il sauta et fais exprès de retomber sur le tibia du joueur n°5 à proximité du bord de touche. Le joueur n°5 a été gravement blessé. Après avoir appelé les soigneurs, on a constaté une grosse bosse sur le tibia du joueur n°5 et nous avons de suite appelé les pompiers. J'ai été voir les deux coachs et nous nous sommes mis d'accord pour arrêter directement. ».
- Considérant que, dans son rapport complémentaire, l'arbitre de la rencontre, Mr Noam COEX NAMBOTIN, précise avoir discuté avec les coachs de chaque équipe, et valider un arrêt de la rencontre à la 91<sup>e</sup> minute de jeu.
- Considérant que l'IFAB précise que l'arbitre assure la fonction de chronométreur.
- Considérant que l'IFAB précise que l'arbitre peut prolonger chaque période pour compenser le temps de jeu perdu.
- Considérant que les responsables d'équipe (José CHAURIN pour Talmont St Hilaire et Jérémy BONNIN pour Rocheservière Bouain) ont validé sur la FMI leur volonté d'arrêter la rencontre en paraphant celle-ci.
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre à la fin du temps réglementaire.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins de valider le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis pour suite à donner aux Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins et de Discipline.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Le Président,  
Pierre ALLAIRE

Le Secrétaire de séance

Nathalie LE BRETON


